

PREFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

SGAR

A R R E T E

11 - 3 7 8

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Objet : Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) N° 70/2001 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 21 mars, du 04 juillet 2007 et du 25 novembre 2011,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé,

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises de mobilisation des produits forestiers dans la région Rhône Alpes dans le cadre de la mesure 123B du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières.

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, c'est à dire aux entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Pour être éligible, l'entreprise doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent) ou dans une démarche de qualité (CBQ+, Rhône Alpes Bois Bûches ou équivalent).

Article 3 :

Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de :

- 500 000€ € pour les câbles mat d'une portée de plus de 1 000 m et d'une capacité de 4.5t minimum
- 350 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- 340 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 260 000 € pour les porteurs,
- 190 000 € pour les engins de sortie des bois [tracteurs de débardage, remorque forestière ...],
- 150 000 € pour les broyeurs à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés
- 100 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- 60 000 € pour les équipements forestiers pour tracteurs agricoles,
- 20 000 € pour les chevaux et équipements divers liés à la traction animale,
- 3 000 € pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds,

Les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur, les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

Article 4 :

Le taux régional d'aide publique (part nationale et part de l'union européenne) est fixé à 30 % sauf pour les câbles aériens de débardage où ce taux est porté à 40 %.

Article 5 :

1° - Pour les investissements financés au titre de la mesure 123B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sans cofinancement de l'Etat

Sont considérés comme prioritaires les dossiers en cohérence et en prolongement d'une démarche territoriale ou d'un dispositif de soutien au développement de l'énergie bois.

2°- Pour les investissements financés au titre de la mesure 123 B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et avec un co-financement de l'Etat

Il est défini 3 niveaux de priorité décroissants :

Priorité 1 : demande concernant le financement

- du matériel de sortie des bois : matériels de débardage par câble, porteur forestier, remorque forestière avec grue, cheval et équipements liés à la traction animale, tracteur forestier ou équipement forestier de tracteur agricole (augmentation de la capacité de mobilisation de l'entreprise),
- ou des matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant forestier.

Ne seront pas retenues dans cette priorité les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 2 : demande concernant le financement :

- de matériel combiné d'abattage, de tracteur forestier et équipement forestier de tracteur agricole (sans augmentation de la capacité de mobilisation de l'entreprise),

Ne seront pas retenues dans cette priorité, les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 3 : demande concernant le financement :

- de matériels cités en priorité 1 et 2 pour des entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Afin de mettre en œuvre les priorités définies au point 2 de l'article 5, les dossiers de demandes de subvention sont déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 15 mai de chaque année.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral 07-324 du 13 juillet 2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

15 DEC. 2011

Marc CHALLEAT

